



**Déclaration d’Ajaccio (Corsica) du groupe Alliance européenne sur
Les politiques de l’UE en faveur des zones insulaires, de montagne et rurales**

Le groupe Alliance européenne (AE) du Comité des régions, lors de sa réunion extraordinaire tenue le 3 avril 2017 à Ajaccio (Corsica), a réaffirmé son engagement de contribuer activement au développement des politiques de l’UE en faveur des zones insulaires, de montagne et rurales, et a convenu de la déclaration suivante.

Le groupe Alliance européenne:

1. rappelle que l’article 174 du traité FUE dispose que les zones insulaires, de montagne et rurales nécessitent une attention particulière de la part de l’Union européenne (UE);
2. déplore que l’application de cet article ait été jusqu’à présent très décevante et demande un engagement plus fort de la part de l’UE pour atteindre l’objectif de cohésion économique, sociale et territoriale;
3. souligne que les contraintes naturelles, géographiques, démographiques et sociales d’ordre structurel dont pâtissent les zones insulaires, de montagne et rurales ont un lourd impact sur leur développement socio-économique, dès lors qu’ils entraînent des disparités régionales et des coûts plus élevés pour les citoyens ainsi que pour les entrepreneurs;
4. souligne que la (petite) taille du marché, l’éloignement et l’isolement font qu’il est plus difficile pour les collectivités locales et régionales (CLR) de ces territoires de fournir des services efficaces au regard de leur coût pour promouvoir la croissance économique, créer des entreprises durables, attirer et conserver une main-d’œuvre qualifiée ainsi que stimuler l’innovation;
5. souligne que les régions insulaires, de montagne et rurales sont une vitrine de la diversité des atouts culturels et naturels uniques dont jouissent les régions européennes, lesquels ont une incidence positive sur le bien-être de leurs habitants et attirent les touristes; plaide pour que l’UE appuie les efforts des CLR visant à préserver, entretenir et promouvoir durablement cet héritage unique et à favoriser des formes durables de tourisme;
6. réaffirme l’importance de maintenir l’activité économique dans les territoires souffrant de contraintes géographiques afin d’écartier les risques de dépeuplement, éviter les fractures territoriales et réduire la fuite des cerveaux;

7. souligne que l'accessibilité et la connectivité sont essentielles pour parvenir à un modèle de croissance inclusive qui offre aux citoyens les mêmes droits et les mêmes chances (en matière d'éducation et d'emploi, de services sociaux et de santé, etc.), quel que soit le lieu où ils habitent dans l'UE;
8. rappelle que des infrastructures de transport fiables à un coût comparable à ceux des principaux centres économiques et un accès des ménages au haut débit sont nécessaires pour que ces zones puissent se développer et être compétitives sur le plan économique; demande que le futur programme du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) prête attention aux projets de connexion des zones insulaires, de montagne et rurales;
9. demande que la future politique de cohésion prenne en considération les besoins des zones rurales, de montagne, insulaires et reculées, tout en reconnaissant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une approche universelle à toutes les zones souffrant de contraintes, vu la diversité qui prévaut à l'intérieur de types spécifiques de territoires;
10. suggère d'élargir la gamme des indicateurs utilisés dans le contexte de la politique de cohésion, dès lors que la méthode utilisée actuellement pour la répartition des financements régionaux, le PIB, n'appréhende pas pleinement la réalité des zones insulaires, de montagne, rurales et reculées; suggère d'approfondir le développement de l'indice de compétitivité régionale (RCI) et des indicateurs d'accessibilité (et d'altitude) susceptibles de refléter les coûts supplémentaires auxquels ces territoires doivent faire face;
11. recommande aux régions de développer des stratégies de spécialisation intelligente (SSI) et des approches innovantes en vue d'exploiter pleinement leurs atouts spécifiques et uniques;
12. prie instamment les collectivités locales ainsi que les autorités nationales de concevoir des systèmes d'incitation en faveur de l'innovation et des investissements afin de stimuler la production dans ces zones spécifiques et de promouvoir leurs exportations;
13. encourage les CLR des zones de montagne, insulaires et rurales à exploiter leurs caractéristiques et ressources environnementales et climatiques pour dynamiser la production d'énergie renouvelable et améliorer l'efficacité énergétique; fait valoir la nécessité de promouvoir des modèles d'économie circulaire et d'introduire des pratiques innovantes visant à réduire la production de déchets tout en maximisant la réutilisation et le recyclage;
14. attire l'attention sur l'importance des aides d'État pour relever les défis inhérents aux caractéristiques naturelles et géographiques qui pèsent sur l'efficacité de secteurs stratégiques pour l'économie locale; insiste sur la nécessité de relever le seuil du règlement «de minimis» pour les CLR et les entreprises des zones insulaires, rurales et de montagne;
15. reconnaît la nécessité de rechercher des synergies entre le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFIS) et les autres instruments de l'UE (notamment les Fonds ESI) pour compenser l'impact économique des contraintes naturelles dont souffrent les régions insulaires, de montagne, rurales et reculées;

16. rappelle cependant que la (petite) taille des projets dans ces zones fait qu'il est souvent presque impossible d'accéder aux financements de l'EFSI et aux prêts de la BEI; plaide donc pour le développement de programmes d'assistance technique et de coopération spécifiquement conçus pour les îles, les régions de montagne et les régions rurales;
 17. invite instamment les États membres à veiller à l'application pleine du principe de partenariat afin de faire en sorte que les besoins spécifiques des zones insulaires, de montagne et rurales soient pris en compte dans les accords de partenariat et les programmes opérationnels nationaux et régionaux;
 18. charge son président de transmettre la présente déclaration au président du CdR, à la Commission européenne, au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements nationaux et régionaux.
-